Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1220

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0185/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve – Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20261220.FR

1. MSG 301 IND 2026 0185 FR FR 10-07-2026 29-04-2026 COM INFOSUP COM 10-07-2026

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2026/0185/FR - SERV60 - Services Internet

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 établissant une procédure pour la fourniture d'informations dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, le 9 avril 2026 les autorités françaises ont notifié à la Commission, le projet de « proposition de loi visant à protéger les mineurs contre les risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux » (ci-après dénommé « le projet notifié »).
Afin de permettre aux services de la Commission d'achever leur analyse au regard des dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités françaises sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante :

1. Les autorités françaises sont invitées à préciser si les articles 1er et 2 du projet notifié sont destinées à s'appliquer aux prestataires de services de la société de l'information au sens de la directive 2000/31/CE.
Dans l'affirmative, les services de la Commission souhaiteraient recevoir des informations complémentaires sur les points suivants :
- si le projet notifié s'appliquerait aux mineurs de nationalité française ou ayant une adresse IP en France ;
- si le projet notifié s'appliquerait aux prestataires de services de la société de l'information établis sur le territoire d'États membres autres que la France ;
- dans l'affirmative, comment les autorités françaises entendent se conformer aux exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE, en particulier compte tenu de l'affaire C-376/22 de la Cour de justice ;
- quelles seraient les obligations s'appliquant aux fournisseurs de services du fait du projet notifié ;
- quels seraient les critères permettant d'identifier les services qui devraient figurer sur la liste établie par le Ministre chargé des questions numériques conformément à l'article 6-9 - I du projet notifié, et quelle autorité serait chargée de

définir ces critères ;
- quelles seraient les technologies ou critères spécifiques, le cas échéant, exigés par les prestataires de services pour accepter le consentement préalable explicite et démontré d'au moins un des tuteurs légaux du mineur en application de l'article 6-9 - I bis (nouveau) du projet notifié ;
- quel serait le système de contrôle du respect et de l'exécution des obligations susmentionnées applicable aux services de la société de l'information, et en particulier si un défaut de conformité entraînerait l'imposition d'amendes ou d'autres types de sanctions ou de pénalités.

2. Les autorités françaises sont priées de préciser si l'article 3a du projet notifié vise à transposer au niveau national la directive 2010/13/UE.
Dans l'affirmative, les autorités françaises sont priées de préciser si cet article est destiné à s'appliquer aux plateformes de partage de vidéos au sens de la directive 2010/13/UE.
Dans l'affirmative, les autorités françaises sont invitées à préciser si cet article est destiné à s'appliquer uniquement aux plateformes de partage de vidéos relevant de la compétence française ou également à celles relevant de la compétence d'autres États membres conformément au principe du pays d'origine énoncé dans la directive 2010/13/UE.

3. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur la question de savoir si les dispositions du projet notifié sont également destinées à s'appliquer aux fournisseurs de services intermédiaires, tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065.
Dans l'affirmative, la Commission souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur les points suivants :
- l'interaction prévue entre le projet notifié et le règlement (UE) 2022/2065, compte tenu de son effet d'harmonisation maximale, et notamment en ce qui concerne son article 28 et les lignes directrices adoptées en vertu de celui-ci (C/2025/5519), ainsi que ses articles 34 et 35 relatifs à l'objectif de protection des mineurs en ligne ;
- les différents types de prestataires de services visés par le projet notifié et les obligations précises qui leur seraient imposées ;
- les conséquences juridiques du projet notifié au regard des obligations
s'appliquant aux services intermédiaires au sens du règlement (UE) 2022/2065 ;
- le système de contrôle du respect et de l'application des obligations susmentionnées s'appliquant aux opérateurs de plateformes en ligne, y compris la mission de l'Arcom consistant à veiller au respect du projet notifié et à signaler les manquements présumés à l'interdiction prévue dans ledit projet, conformément à l'article III, en particulier son interaction avec le chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065.

4. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions sur la portée de la notion de « plateforme en ligne intégrant les fonctionnalités d'un service de réseau social en ligne qui, en raison des contenus diffusés ou des systèmes de recommandation utilisés, est susceptible de nuire au développement physique, mental ou moral [du mineur] », telle que visée à l'article 6-9 - I, ainsi que sur les critères sur lesquels repose la liste établie par ordonnance du Ministre chargé des questions numériques À cet égard, des précisions sont les bienvenues en ce qui concerne la définition i) de « plateforme en ligne » et ii) de « service de réseau social en ligne ». Les autorités françaises sont en outre invitées à préciser la notion de services qui « reproduisent en substance le contenu ou les systèmes de recommandation de l'un des services figurant sur [la] liste » conformément à l'article 6-9-1 ter (nouveau).

5. La Commission souhaiterait savoir si les autorités françaises ont déjà identifié les opérateurs de plateformes en ligne ou sur quelle base ceux-ci pourraient être identifiés.

6. Les autorités françaises sont invitées à préciser la forme que doit revêtir le « consentement préalable exprès », visé à l'article 6-9 - I bis (nouveau), que doit donner un mineur de moins de quinze ans pour accéder à un service fourni par une plateforme en ligne intégrant les fonctionnalités d'un service de réseau social en ligne ne figurant pas sur la liste visée à l'article 6-9 - I du projet notifié. Les autorités françaises pourraient-elles préciser si les exigences de l'article 6-9 - I bis (nouveau), qui prévoit que le consentement précise les conditions et les limites de l'accès du mineur au service, en particulier la nature du contenu accessible, la durée journalière maximale et les heures d'utilisation, imposent des obligations aux opérateurs de plateformes en ligne ? Les services de la Commission souhaiteraient également obtenir des précisions sur la manière dont doit être effectuée la vérification de l'exactitude et de l'authenticité du consentement

préalable exprès visé à l'article 6-9 - I bis (nouveau), ainsi que sur les personnes chargées de cette vérification, et sur l'interaction entre cette vérification et l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065.

7. Les autorités françaises peuvent-elles préciser que les exigences de l'article 6-9 - I bis (nouveau) ne font pas référence au « consentement » au sens de l'article 4, point 11, du règlement (UE) 2016/679 ? Les autorités françaises sont également invitées à préciser comment cette règle s'appliquera en tenant compte de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés civiles.

8. Afin de déterminer la proportionnalité des mesures notifiées, les autorités françaises pourraient-elles fournir des précisions sur la manière dont l'identité et l'autorité du parent ou du tuteur légal donnant son consentement seront vérifiées, sur la manière dont ce consentement sera géré et révoqué au fil du temps, et sur la manière dont le fournisseur de services de réseaux sociaux en ligne concerné identifiera le parent ou la personne habilitée dans toutes les situations familiales possibles concernant les mineurs ? Les autorités françaises pourraient-elles fournir des précisions sur les modalités de retrait du consentement préalable exprès prévu à l'article 6-9 - I bis (nouveau), notamment sur les entités habilitées à procéder à ce retrait, et indiquer si les prestataires concernés par le projet notifié devraient mettre en place des mesures pour permettre ce retrait ?

9. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des précisions sur la manière dont les dispositions relatives au consentement préalable explicite et celles concernant les systèmes de vérification de l'âge, telles qu'elles figurent dans le projet notifié, seront harmonisées, à un stade ultérieur, avec les travaux en cours sur la solution de vérification de l'âge à l'échelle de l'Union européenne et avec l'EUDI Wallet (qui sera disponible d'ici la fin de l'année 2026).

10. Les services de la Commission prennent note du fait que l'article 57, paragraphe II, précise que le projet notifié entrera en vigueur le 1er septembre 2026. Pour les comptes d'accès aux services de réseaux sociaux en ligne créés avant cette date, il s'appliquera à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de cette date. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur la question de savoir si les contenus qui ne seraient pas conformes au projet notifié, à savoir les contenus auxquels ont accès des mineurs de moins de 15 ans, seraient considérés, en vertu du droit national, comme des contenus illicites. Les autorités françaises sont également invitées à préciser si l'article II implique qu'à compter du 1er janvier 2027, les prestataires relevant du champ d'application du projet notifié et énumérés à l'article 1er (bis nouveau) seraient tenus d'obtenir un consentement préalable exprès lorsque l'utilisateur n'est pas un mineur âgé de moins de 15 ans.

11. Enfin, les services de la Commission accueillent favorablement les éclaircissements apportés à l'article 2 du projet notifié, qui propose des modifications à l'article 131-35-1, paragraphe II, du code pénal.

Les autorités françaises sont invitées à répondre avant le 13 mai 2026.

****
Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu